

CHARTRE QUALITE DES DEVANTURES COMMERCIALES

Les parties signataires souhaitent encourager, par ce dispositif, l'attractivité des commerces, services et artisans locaux.

Elles conviennent des dispositifs ci-après, constituant une chartre de recommandations qu'elles souhaitent voir appliquées pour une réalisation harmonieuse des travaux.

Article 1- Le respect de l'architecture

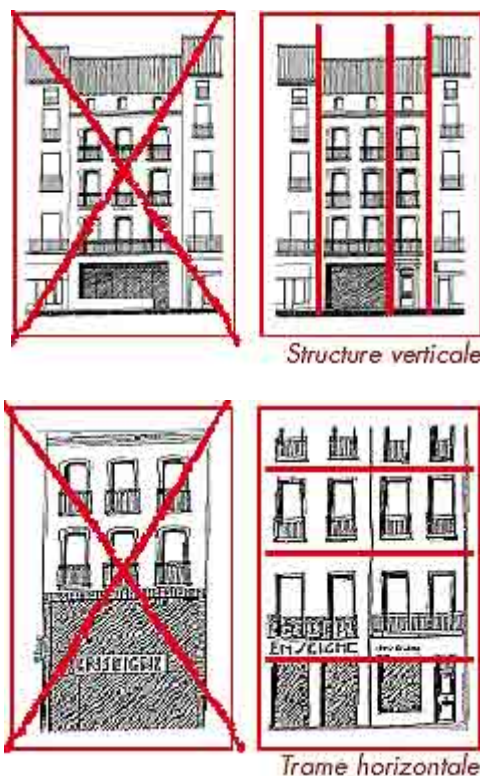
La devanture et l'enseigne doivent tenir compte des caractéristiques de l'architecture existante : le rez-de-chaussée des immeubles doit être composé en fonction des étages.

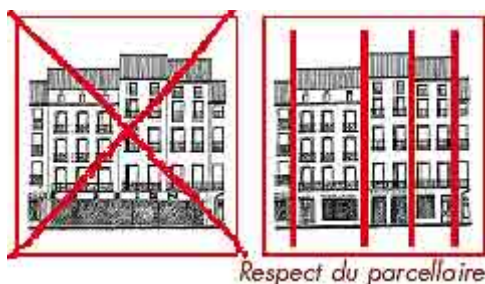
La vitrine commerciale doit, dans toute la mesure du possible, respecter les axes de baie de l'étage et leurs proportions.

Si la devanture couvre plusieurs rez-de-chaussée d'immeubles, on respectera les hauteurs respectives de chaque rez-de-chaussée, même s'ils sont différents (pas de bandeau filant sur plusieurs immeubles).

L'occupation de l'activité commerciale sur plusieurs niveaux doit se traduire par une devanture et des enseignes uniquement au rez-de-chaussée. On pourra rappeler à l'étage l'activité commerciale par une simple signalisation apposée sur les baies ou les lambrequins.

Les cadres apparents des devantures commerciales, caractéristiques de la reconstruction de la Ville, ne devront en aucun cas être démontés ni recouverts, mais être mis en valeur dans leur aspect d'origine. Leur mise en couleur pourra être admise dans certains cas, en fonction du contexte.





Article 2 - Les devantures : composition et couleurs

La devanture commerciale est l'ensemble des éléments architecturaux qui composent la façade d'un commerce : la vitrine, la porte, l'enseigne, le système de fermeture, l'éclairage et les couleurs.

La devanture peut être réalisée avec des matériaux contemporains divers (bois, métal, verre, matériaux synthétiques) de préférence de couleur plutôt claire et discrète ou de couleur sombre ou soutenue mate. D'autres matériaux tels que le métal pré-laqué ou peint, ou des matériaux synthétiques d'aspect mat et des teintes non vives peuvent être mis en œuvre.

Les couleurs sont à composer avec soin, de manière à les harmoniser avec les teintes générales de l'environnement. Il convient d'éviter l'emploi de plusieurs couleurs (plus de 4 couleurs) sur une même devanture.

Article 3- Les enseignes

Les enseignes peuvent être en bandeau (à plat sur la façade) ou en drapeau (perpendiculaires à la façade) et ne peuvent comporter que l'objet et le nom du commerce.

3.1. Les enseignes bandeau

Les enseignes peuvent être inscrites à plat sur la façade mais doivent être composées de lettres découpées sur des bandeaux lorsque le matériau s'y prête (bois, acier, contre-plaqué), peintes ou détachées en saillie.

Elles doivent être appliquées sur la devanture, sans dépasser la surface commerciale, et sous la corniche supérieure du rez-de-chaussée.

Elles peuvent comporter un éclairage incorporé indirect – spots extérieurs ou rampes – aussi discret que possible et en nombre limité qui illumine le bandeau.

Les enseignes ne peuvent en aucun cas être installées sur les balcons ou garde-corps des étages, même si ces derniers sont utilisés pour le commerce.



3.2. Les enseignes drapeau

Les enseignes drapeau – c'est-à-dire perpendiculaires à la façade – peuvent être exécutées soit en tôle découpée, peintes sur des matériaux transparents ou tout autres matériaux contemporains.

En tout état de cause, elles ne devront pas troubler la bonne visibilité de la signalisation routière notamment les feux tricolores afin de ne pas entraver la sécurité de chacun.

Il sera toujours recherché un maximum de légèreté. Les dimensions des enseignes en drapeau ne peuvent excéder 80 x 80 cm et 10 cm d'épaisseur.

Elles devront être posées à une hauteur minimum de 3m au-dessus du trottoir et toujours dans la hauteur du rez-de-chaussée.

Il est important qu'elles ne masquent pas les détails d'architecture.

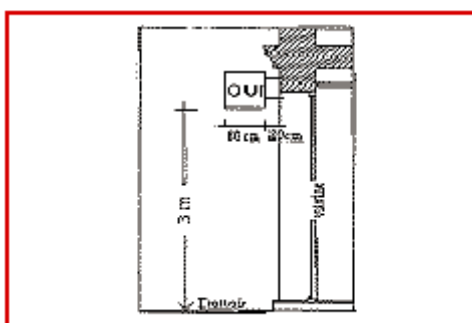
Elles sont limitées à une enseigne par commerce et doivent être posées en limite de propriété. Toutefois, si le commerce est à l'angle de deux rues, il est accepté qu'il en appose une seconde.

Les caissons lumineux et clignotants sont interdits, sauf contraintes professionnelles (exemple les pharmacies).

Seuls les lettres et motifs peuvent être lumineux (doit être précisé dans le devis).



Exemple d'enseigne drapeau



Positionnement recommandé

Article 4- Les stores

Ils doivent être véritablement justifiés par l'ensoleillement, par la protection des intempéries pour les clients et la protection des produits (type fleurs).

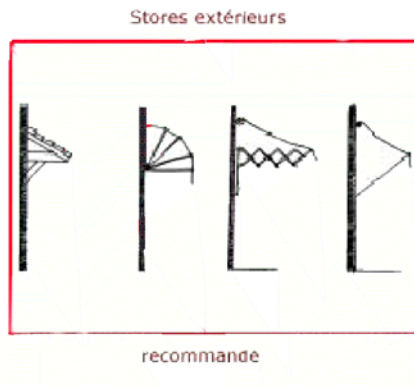
Pour les commerces à trames multiple, il convient de respecter le rythme bâti avec un store par trame.

Ils doivent s'inscrire, en largeur, à l'intérieur de chaque baie.

Ils doivent être en tissu mat, uni ou rayé de couleur discrète et en harmonie avec celle de la devanture.

Le mécanisme d'enroulement doit être discret. Le coffre doit pouvoir être dissimulé et ne doit donc pas être saillant, mais posé dans l'épaisseur des baies.

Les inscriptions commerciales sont possibles uniquement sur les lambrequins.



Article 5- Les rideaux de protection

Il est recommandé de mettre en œuvre des grilles de protection ajourées, de teintes sombres, plutôt que des fermetures métalliques opaques.

Le caisson du volet métallique doit être posé à l'intérieur du magasin, et non posé en saillie sur l'extérieur.

Article 6 – Promotion et communication

Les parties signataires, dans le cadre du FISAC, assureront une large diffusion et communication de la présente charte auprès des professionnels concernés.

Fait à Yvetot, le 11 Décembre 2007

Le Maire d'Yvetot
Dr Philippe DECULTOT

par Le Préfet de Haute-Normandie
La DRCA

Le Président de la CCI de Rouen

Le Président de la CDMA de Seine Maritime

L'Union Commerciale d'Yvetot